

Annexe 3. Convention Ammareal

Convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et Ammareal, entreprise solidaire et d'utilité sociale relative à la cession de dons de documents issus du désherbage

Par accord entre

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône , représenté par Mme Martine VASSAL, Présidente

ET

L'entreprise à mission Ammareal, agréée entreprise solidaire et d'utilité sociale,
domiciliée au 31 rue Marcelle Henry — 91200 Athis Mons,
représentée par Raphaël Boukris en sa qualité de Directeur général, ci-après dénommée « Ammareal »

Préambule

Ammareal est une SAS au capital de 40 000€ ayant pour président Renan Ayrault et dont l'établissement principal est situé au 4 avenue Arago, 91420 Morangis, France.

Ammareal vend des articles d'occasion sur Internet et reverse une part du prix de vente à ses partenaires fournisseurs et une autre part à des organisations caritatives œuvrant dans le domaine de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme. Ammareal reprend et vend notamment des livres, mais aussi des CD, des DVD, des Jeux Vidéos et de disques vinyles 33T et 45T, ces produits étant réunis sous le terme générique d'Articles. Les médiathèques sont régulièrement amenées dans le cadre de l'actualisation et du suivi de leurs collections à procéder au tri des documents leur appartenant. Dans ce cadre, le Département des Bouches-du-Rhône a souhaité que les documents désherbés en bibliothèque départementale puissent retrouver une seconde vie et profiter à d'autres personnes, tout en soutenant financièrement une association qui œuvre pour l'accès à la connaissance aux populations qui en sont le plus éloignées.

La loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite Loi Robert, donne un cadre juridique spécifique au don de documents qui feront l'objet d'une revente. Ammareal est agréé ESUS et habilité par la loi Robert à traiter les documents désherbés. C'est pourquoi il a été décidé de contacter Ammareal afin que les documents désherbés de la Bibliothèque départementale soient pris en charge et favoriser ainsi leur réemploi et l'économie circulaire.

Une convention doit être établie pour fixer les obligations de chacun ; le Département et son service de lecture publique en charge du suivi et de la mise en œuvre de cette convention, désignés ci-après comme le « Fournisseur » et la société comme « Ammareal ».

ARTICLE 1 : Objet et durée

Ce partenariat est établi pour une durée de 12 mois avec tacite reconduction et ses conditions sont révisables en partie ou en totalité chaque 1^{er} décembre à l'exception de la première année de la part de l'une ou l'autre des parties en accord avec l'article 5.

Le financement apporté par Ammareal dans le cadre de ce partenariat contribuera à soutenir les activités de développement menées par l'organisation bénéficiaire choisie par le Fournisseur.

ARTICLE 2 : Articles acceptés

Ammareal reprend des livres, mais aussi des CD, des partitions, des DVD, des Jeux Vidéos et de disques vinyles 33T et 45T, issus du désherbage en bibliothèque. Les documents sont repris quel que soit leur âge, leur genre, leur langue, pourvu qu'ils soient en état d'être revendus. Ammareal communique une charte qualité des documents conformes. Les documents des bibliothèques sont repris avec leur équipement : marques, côtes, tampons et protections. Ces produits étant réunis sous le terme générique d'Articles.

ARTICLE 3 : Modalités de collecte

Le Fournisseur s'engage à coller sur chacune des faces de chaque palette l'étiquette partenaire d'Ammareal, fournie par Ammareal. Dans la mesure du possible, en fonction des quantités et de l'accessibilité des bâtiments aux transpalettes, les cartons seront regroupés sur palette (palettes et film sont fournis par Ammareal).

Le Fournisseur devra s'assurer que les cartons et palettes soient stockés à l'abri de la pluie et de l'humidité, sinon Ammareal ne pourra pas assurer la collecte.

Le Fournisseur s'engage à coller sur chaque carton l'étiquette partenaire d'Ammareal, fournie par Ammareal, permettant d'identifier ses documents. Les palettes seront également identifiées par un code.

La collecte pourra se faire directement et gratuitement dans les locaux du Fournisseur à partir d'un seuil minimum : une collecte peut être demandée dès que la somme des cartons récupérés sur les différents sites atteint 32 cartons. Cette quantité peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts de transport et de la qualité des articles remis.

Pour cela, il faudra contacter le service transport d'Ammareal par mail transport@ammareal.fr ou par téléphone au 01 83 63 72 40 en précisant le nombre de cartons à collecter.

Dans le cas où les seuils de collecte ne seront pas atteints, le Fournisseur s'engage à regrouper les cartons sur ses sites de manière à atteindre ces seuils minimaux.

ARTICLE 4 : Engagement d'Ammareal

Ammareal assure la collecte gratuitement dès lors que les modalités de collecte définies dans l'article 3 seront respectées. Sur simple demande, Ammareal peut fournir les cartons et palettes servant à expédier les collectes.

Pour chaque document confié par le Fournisseur et vendu par Ammareal, Ammareal s'engage à reverser 7,5 % du prix du document net hors taxes à un organisme œuvrant en faveur de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme et choisi par le Fournisseur, à savoir :

Secours Populaire Français

Les reversements se font dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre civil.

Ammareal tient à la disposition du Fournisseur les éléments relatifs à la composition des reversements caritatifs ainsi qu'un rapport synthétique sur le tri des articles remis. Ces rapports sont disponibles sur simple demande.

Ammareal enverra au Fournisseur chaque trimestre un rapport détaillé précisant les références de chaque article vendu, sa date et son prix de vente ainsi que le montant caritatif s'y afférant. Les articles triés et non vendus seront confiés à un recycleur professionnel respectant les pratiques généralement admises comme bonnes pour notre environnement.

Ammareal s'engage à demander l'autorisation écrite au Fournisseur et à tenir la collectivité informée de toute communication qu'elle pourrait être amenée à faire sur le partenariat et plus généralement sur le Département des Bouches-du-Rhône et de son service la Bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône.

Ammareal s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à sa communication sur son engagement.

ARTICLE 5 : Engagement du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à faire don à Ammareal des documents en bon état issus du désherbage. Le Fournisseur devra respecter les modalités de collecte définies dans l'article 3.

Le Fournisseur s'engage à demander autorisation écrite à Ammareal et à tenir l'entreprise informée de toute communication qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur Ammareal.

ARTICLE 6 : Point généraux

Le Fournisseur et Ammareal s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie. Ils s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

La présente convention est susceptible de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra faire l'objet d'avenants déterminant des conditions particulières d'application.

ARTICLE 7 : Arrêt des relations

Le Fournisseur peut à tout moment arrêter de collaborer avec Ammareal. Il lui suffit de ne plus remettre de documents à Ammareal. Dans ce cas, Ammareal s'engage à continuer les reversements au Partenaire caritatif sélectionné, aux conditions du moment, pour les documents déjà remis par le Fournisseur à Ammareal, et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

Ammareal peut à tout moment suspendre ou résilier sa collaboration avec le Fournisseur. Il lui suffit de notifier la collectivité par écrit, en motivant ses raisons. Ammareal s'engage dans ce cas à continuer les reversements au partenaire caritatif, aux conditions du moment, pour les documents déjà remis par le Fournisseur à Ammareal et vendus par ce dernier, jusqu'à épuisement des stocks par vente ou déstockage.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront du Tribunal compétent.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le 06/03/2025

Pour Ammareal

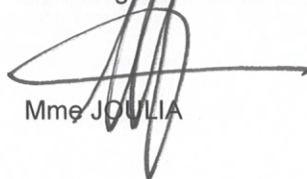
La Responsable des partenariats



Mme Virginie GESBERT

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation

La Déléguée à la Culture



Mme JOULIA